

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2017;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65978

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE ce programme a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon souhaite collaborer à la mise en œuvre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de sa communauté;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure, dans le cadre du Programme de financement Prévention jeunesse 2016-2019, une entente d'aide financière avec le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon pour verser à celui-ci une aide financière maximale de 375 000 \$, soit 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme dans sa communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65950